

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1488

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 72 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Après le montant : « 23 000 euros », la fin du premier alinéa est supprimée.

B. – Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sous cette même réserve, » sont supprimés.

C. – Au neuvième alinéa, les mots : « les contrats d'assurance mentionnés au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

D. – Au dixième alinéa, le mot « assuré » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder au dispositif fiscal de Déduction pour aléas (DPA). La finalité de ce dispositif est que les agriculteurs puissent déduire de leurs bénéfices les bonnes années des sommes ayant vocation à être réintégrées dans leurs comptes les mauvaises années. Les sommes déduites doivent être versées sur des comptes bancaires spécifiques.

Il faut mettre fin à cette incohérence que représente le lien entre l'assurance-récolte et la DPA.

En effet, certaines filières ne sont pas assurables, et le fait qu'elles ne puissent pas bénéficier de la DPA constitue « une double peine ». Force est de constater que le bénéfice de la DPA est réservé aux filières qui n'en présentent pas le besoin (puisqu'elles peuvent d'autre part bénéficier d'un contrat d'assurance récolte).

Quand bien même certains secteurs seraient assurables, des compagnies d'assurances telles que Groupama refusent de les assurer.